PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CCI CAEN NORMANDIE

Direction des équipements portuaires
Bassin d'Hérouville - 978 RD 402
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2024.379
Code AIOT : 0005300085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement CCI CAEN NORMANDIE implanté Zone Portuaire 14550 Blainville-sur-Orne. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCI CAEN NORMANDIE
- Zone Portuaire 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0005300085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Caen Normandie exploite le terminal de Blainville-sur-Orne implanté au sein de la zone industrialo-portuaire située entre le canal de Caen à la mer et la rivière l'Orne.
Le site est encadré par l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 9 février 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.2 et 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Moyens extérieurs contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesures en cas de déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Compensation et suivi environnementale	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.2.2	Sans objet
6	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 juin 2024 avait pour objectif de contrôler le respect de prescriptions particulières fixées par l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 9 février 2023.
Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont bien en place mais, il faudra rester vigilant en ce qui concerne la disponibilité de l'intégralité des poteaux incendie du site ainsi que veiller à ce qu'aucun stock de matières combustibles, susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux entrepôts, ne soit mis en place à moins de 10 mètres des bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.2 et 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.1.2 : Mise aux normes de l'installation de désenfumage Le dispositif de désenfumage pour chaque bâtiment Belem 1, 2, 3, T2, T3, T5 et T6 est complété afin d'atteindre les 2% de surface utile exigé sous 4 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le procès verbal d'essai des installations de désenfumage doivent être transmis à l'inspection une fois le dispositif complété. ARTICLE 2.1.5 : Cantons de désenfumage Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les travaux de mise en conformité des bâtiments Belem 1, 2, 3, T2, T3, T5 et T6 doivent être réalisés sous 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Le 18 juin 2024, un point d'avancement relatif à la mise en conformité des installations de désenfumage des bâtiments Belem 1, 2, 3, T2, T3, T5 et T6 a été présenté à l'inspection. L'exploitant indiquant notamment que ces travaux ont été réalisés et réceptionnés pour les bâtiments BELEM 1, 2, 3, T2 et T4. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les procès-verbaux de réception partielle des travaux en date du 29/11/2023 pour l'entrepôt T4, du 28/02/2024 pour l'entrepôt T2 et du 03/04/2024 pour les entrepôts BELEM 1, 2, et 3. La remise en conformité de ces installations pour les bâtiments T3, T5 et T6 sera quant à elle réalisée d'ici 2026 d'après l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous 3 mois, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que tout autre élément apportant la preuve que les dispositifs de désenfumage mis en place permettent d'atteindre les 2% de surface utile exigés. Les procès-verbaux d'essai des installations de désenfumage seront également transmis une fois ceux-ci effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens extérieurs contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 720 m^3 utilisables sur deux heures (débit requis de 360 m^3/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1er Point d'Eau Incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m^2, et sous forme de réserve d'incendie pour la totalité du volume d'eau requis à moins de 400 m.

L'exploitant dispose à cet effet des équipements suivants :
- de 9 poteaux incendie implantés le long de la rue du canal ;
- un réseau d'eau surpressée alimenté par la station de pompage existante située au bord du canal de Caen à la mer et comprenant la pose de six nouveaux poteaux-incendie privés.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement et a minima tous les 3 ans. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que les réserves d'eau contiennent en permanence le volume requis.

Constats :

Le 18 juin 2024, l'exploitant a indiqué faire réaliser le contrôle du caractère opérationnel des poteaux incendie présents sur son site par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Calvados. Ce contrôle portait jusqu'à présent sur les 9 poteaux incendie implantés le long de la rue du canal.
Depuis la mise en place, en fin d'année 2021, d'un réseau d'eau surpressée alimenté par une station de pompage située au bord du canal, 6 nouveaux poteaux-incendie privés ont bien été installés et devront faire l'objet d'un contrôle périodique de leur caractère opérationnel. L'exploitant ayant indiqué vouloir également les faire contrôler par le SDIS d'ici la fin de l'année 2024 afin de respecter la périodicité de ce contrôle.

Le document "synthèse du contrôle technique des PEI" de juillet 2023 a été présenté. Il a été établi par le SDIS du Calvados et porte sur les poteaux incendie publics implantés le long de la rue du canal et comprend les numéros d'hydrant, l'emplacement, le type de PEI, le débit à 1 bar relevé lors de ces contrôles ainsi que les observations/anomalies relevées par le représentant du SDIS.

Lors du contrôle de ce document, l'inspection a constaté deux anomalies relevées par le représentant du SDIS et pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des explications :

- le poteau incendie n° 14 076 1015 présente un débit insuffisant (19 m3/h à 1 bar) ;
- le poteau incendie n° 14 076 1023 est hors service (le pompier ayant constaté l'absence d'eau à la sortie de celui-ci).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, sous 3 mois, à la remise en conformité de ces deux poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie est établi d'après le document D9A. Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront collectées dans le nouveau dispositif d'assainissement des eaux pluviales puis dirigées vers les deux bassins à ciel ouvert sur les parcelles 2 & 31 de la section BI: - Bassin Nord d'une capacité de 3 650 m^3 ; - Bassin Sud d'une capacité de 4 850 m^3 . Ces bassins sont équipés d'une vanne de sectionnement permettant notamment de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie ou toutes autres sources de pollution liquides qui pourraient être collectées et évacuées par les réseaux eaux pluviales du Terminal de Blainville à la suite d'un accident ou d'un dysfonctionnement. L'exploitant s'assure en permanence de l'entretien et de la disponibilité des vannes et des bassins. Afin de garantir l'efficacité du dispositif, une procédure de gestion des eaux d'extinction doit être établie ; celle-ci détaille les consignes à suivre en cas d'incendie. La ou les personnes en charge de leur mise en œuvre sont formées et désignées.
Constats : Le 18 juin 2024, l'exploitant a présenté sa "procédure déversement accidentel et gestion des eaux d'extinction" dans sa version à l'indice 1 en date du 27/11/2022. Cette procédure s'adresse à tous les employés de la CCI Caen Normandie intervenant sur le site du terminal de Blainville-sur-Orne, au prestataire en charge des missions de gardiennage et de sûreté du site, aux employés des entreprises extérieures ainsi qu'à tous les intervenants présents sur le site. Cette procédure précise qu'en cas d'incendie sur la zone, il convient d'alerter immédiatement les pompiers (18) et le poste de garde C qui fermera immédiatement la vanne barrage du ou des bassins de rétention nord et/ou sud concernés pour confiner les effluents dans les bassins prévus à cet effet et éviter ainsi toute pollution du milieu naturel. La "consigne de fermeture des vannes bassins nord et sud" associée à cette procédure précise les modalités de fermeture des vannes de sectionnement en aval de ces bassins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures en cas de déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les deux nouveaux bassins de régulation des eaux pluviales sont équipés en sortie d'une vanne de barrage pour assurer la rétention des eaux en cas d'incendie et en cas de pollution accidentelle.
Afin de définir les modalités de manœuvre de ces vannes, l'exploitant doit établir :
- deux consignes écrites pour :
* la fermeture des vannes de barrage des deux bassins,
* la réouverture des vannes de barrage des deux bassins.

- deux procédures écrites :
* en cas de déversement accidentel et de gestion des eaux d'extinction,
* en cas de coupure d'électricité pour l'un des 2 postes de relevage des eaux et/ou d'inondation du terminal de Blainville.

Les deux consignes visent à décrire les modes opératoires pour actionner les vannes de barrage des deux bassins.
Le personnel en charge de ces manœuvres est dûment désigné et formé. Ces consignes sont régulièrement testées.
Les deux vannes de barrage font l'objet d'une vérification trimestrielle de bon fonctionnement. Ces vérifications sont consignées dans un registre informatique sous la responsabilité de la CCI Caen Normandie.

Constats :

Le 18 juin 2024, l'exploitant a présenté les procédures et consignes suivantes :

- la consigne de fermeture des vannes bassins nord et sud ;
- la consigne réouverture des vannes bassins nord et sud ;
- la procédure déversement accidentel et gestion des eaux d'extinction (indice 1 du 27/11/2022) ;
- la procédure de gestion coupure électrique et ou inondation (indice 1 du 27/05/2020).

Ces procédures précisent les rôles et responsabilités des intervenants.

L'exploitant a indiqué que les vannes de barrage situées en sortie des nouveaux bassins de régulation des eaux pluviales font bien l'objet d'une vérification trimestrielle de leurs bons fonctionnements. Néanmoins, le 18 juin 2024, le registre informatique consignant celles-ci n'a pas pu être présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 3 mois, la preuve de la vérification trimestrielle du bon fonctionnement des vannes de barrage des nouveaux bassins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Compensation et suivi environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place les dispositions suivantes :
1- Compenser la perte de 469 m² de zone humide et les impacts sur les différentes espèces à hauteur de 150 % de la surface impactée en :
- revégétalisant sous 1 an les fossés d'évacuation des eaux des bassins créés ;
- recréant sous 1 an une surface équivalente de roselière en périphérie des bassins actuels pour compenser la perte actuelle ;
- conservant et maintenant les zones humides restantes sur le site en implémentant un suivi environnemental avec un écologue sur plusieurs années pour s'assurer de leur maintien et de leur pérennité ; ce suivi intégrera l'enjeu amphibiens, les espèces végétales (notamment Polypogon de Montpellier) et les reptiles ;

2 - Contractualiser un suivi environnemental sur quatre ans afin d'évaluer l'impact des travaux sur la continuité écologique des lieux. Transmission annuelle à la DDTM d'un rapport d'évaluation sur les résultats de ces suivis écologiques et particulièrement sur l'évolution de la biodiversité dans le cadre de la mesure compensatoire de la zone humide. L'état initial de l'environnement est celui décrit par l'étude d'incidence environnementale simplifiée du 25 novembre 2021. Ce suivi porte sur le périmètre défini sur la carte en annexe ;

Constats :

Le 18 juin 2024, l'exploitant a présenté le document "Suivi environnemental de la zone portuaire de Blainville-sur-Orne dans le cadre du suivi de mesures compensatoires de projets de création d'une zone de transit de matériaux inertes et de 2 bassins d'orage" établi par le bureau d'étude Biotope en date du 22 avril 2024 et portant sur l'année 2023.
Il s'agit du rapport d'évaluation sur les résultats des suivis écologiques et sur l'évolution de la biodiversité prévu par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 février 2023.

Ce document fait état de plusieurs non-conformités relatives à la non mise en œuvre des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du terminal de Blainville-sur-Orne de la CCI Caen Normandie.

Ainsi, afin de compenser la perte de 469 m2 de zone humide et les impacts sur les différentes espèces, l'exploitant devait :

- revégétaliser sous 1 an les fossés d'évacuation des eaux des bassins crées. Or, le suivi environnemental réalisé par le bureau d'étude Biotope en 2023 a montré qu'aucune action n'a été mise en place au niveau des fossés d'évacuation des bassins comme préconisé dans l'arrêté préfectoral ;
- recréer sous 1 an une surface équivalente de roselière en périphérie des bassins pour compenser la perte. Or, le suivi environnemental réalisé par le bureau d'étude Biotope en 2023 a montré qu'aucune action n'a été mise en place à ce jour ;
- conserver et maintenir les zones humides restantes sur le site en implémentant un suivi environnemental avec un écologue en y intégrant l'enjeu amphibiens et les espèces végétales. Ce suivi a été lancé par l'exploitant. Ainsi, deux nouvelles espèces d'amphibiens ont été recensées (la grenouille commune et le triton ponctué) et les populations de Polypogon de Montpellier se sont maintenues.

Le 18 juin 2024, l'exploitant a indiqué avoir réceptionné ce rapport en avril 2024 et préparer un plan d'action afin de se remettre en conformité par rapport aux exigences de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de son site. L'exploitant prévoyant notamment de végétaliser, à l'hiver 2024/2025, les fonds de fossé d'évacuation des eaux des bassins avec un mélange adapté en local et conforme aux labels « Végétal local » et « Vraies messicoles ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira et transmettra à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, un plan d'action afin de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral associés aux compensations et suivi environnemental liés à la perte de zone humide et les impacts sur les espèces.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Au cours des dernières années, plusieurs signalements ont été effectués par des riverains (ou leurs représentants) en lien avec la présence de poussières pouvant provenir des activités du terminal de Blainville-sur-Orne. Dans ce cadre, le 18 juin 2024, la CCI Caen Normandie a indiqué être en contact régulier avec les exploitants des installations du terminal de Blainville afin d'identifier la ou les origines possibles de ces rejets.
De plus, la CCI Caen Normandie a indiqué qu'une étude est en cours sur la surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours de la zone industrialo-portuaire de Blainville-sur-Orne. Cette étude est menée par l'association Atmo Normandie, agréée par le Ministère chargé de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) en Normandie.
Différents points de mesures ont été définis autour de la zone industrialo-portuaire dont plusieurs dans le périmètre du terminal de Blainville-sur-Orne. Cette étude implique plusieurs campagnes

de mesures d'une durée d'un mois tout au long de l'année 2024 au moyen de jauges de dépôt OWEN (conformément à la norme NF X 43014). Un rapport analysant ces résultats sera établi par Atmo Normandie dans les mois suivants la fin de la campagne de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur

Prescription contrôlée :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Le 18 juin 2024, l'inspection a réalisé un contrôle par sondage des installations du terminal de Blainville-sur-Orne de la CCI Caen Normandie.
La présence d'un tas de déchets métalliques (ferrailles), sur la partie centrale du site, a été constatée avec une hauteur atteignant ou dépassant légèrement la limite des six mètres fixée par l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera au contrôle, sous 1 mois, de la hauteur des stocks de déchets présents sur son établissement et procédera, le cas échéant, à la remise en conformité de ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Éloignement des stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Constats : Le 18 juin 2024, l'inspection a réalisé un contrôle par sondage des installations du terminal de Blainville-sur-Orne de la CCI Caen Normandie. La présence de plusieurs stocks de bois a été constatée à proximité immédiate des entrepôts (stockage de planches de bois au contact de l'entrepôt BELEM 1 et bloquant la porte permettant l'accès aux armoires de commandes des dispositifs de désenfumage par exemple.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera, sous 1 mois, à l'évacuation de l'ensemble des stocks situés à une distance inférieure à 10 mètres des parois externes des cellules des entrepôts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois